

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Mareuil-lès-Meaux

ARRETE DU MAIRE

2023/80

Restriction d'horaire

Le Maire de la Commune de Mareuil-lès-Meaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1336-6 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants

ARRETE

Article 1^{er} : les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

À cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- 09h00 à 12h00, 14h00 à 19h00 du lundi au samedi
- 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés

Article 2 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif

Article 3 : Monsieur le Gardien Principal de la Police intercommunale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Meaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Meaux et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Mareuil-lès-Meaux,

Le 28 novembre 2023

Le Maire

Emilie SURAY



Le présent acte sera rendu exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat (Sous-Préfet)